



DÉCISION DE L'AFNIC

festik.fr

Demande n° FR-2015-00978

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FESTIK
Le Titulaire du nom de domaine : M. Renaud M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : festik.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 juillet 2012 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 11 juillet 2016
Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 juillet 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 juillet 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 9 août 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 août 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <festik.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 20 mai 2015 de la société FESTIK immatriculée le 22 juin 2012 sous le numéro 752 277 426 au R.C.S. de Toulouse ayant pour nom commercial FESTIK et pour activité « La commercialisation, la conception, la distribution, la gestion, l'organisation de réservation et de billetterie de spectacles et de manifestations de tous types et de toutes natures ; le courtage numérique ; la formation ; la commercialisation de prestations et services informatiques et internet ; la gestion de salle de spectacles, de concerts, d'évènements, de foires, de colloques, de séminaires » ;
- Avis de constitution de la société FESTIK immatriculée le 22 juin 2012 sous le numéro 752 277 426 au R.C.S. de Toulouse paru aux Annonces Légales du Journal Toulousain non daté ;
- Formulaire de demande de retrait d'une partie du dépôt de la demande d'enregistrement de la marque française « FESTIK.NET » déposée le 17 avril 2014 par la société FESTIK sous le numéro 144084982, formulaire enregistré par l'INPI sous le numéro 0 629 302 le 11 août 2014 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <festik.fr> enregistré le 11 juillet 2012 sous diffusion restreinte.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Festik propose un service de billetterie en ligne sur le domaine festik.net

L'entreprise Festik a été créée le 22 juin 2012 comme en attestent l'extrait KBIS et la copie de l'annonce officielle en pièce jointe

La marque FESTIK a été inscrite à l'INPI le 11 Août 2014

Le domaine FESTIK.FR a été déposé par une personne souhaitant rester anonyme le 11 Juillet 2012 soit moins d'un mois après la création de la société Festik . (voir pièce jointe Whois Festik.fr). Ces deux éléments (l'anonymat et le court délai entre la date de création de la société et la date de dépôt) semblent confirmer la mauvaise foi du titulaire.

Ce dépôt est régulièrement renouvelé, alors que le domaine n'est pas utilisé, le site www.festik.fr est vierge, il pointe vers une page standard du registrar One and One, Les mails que nous avons envoyé à des adresses habituelles (admin, administrateur, contact, postmaster) sont à ce jour resté sans réponse, ce qui prouve l'absence d'intérêt légitime du titulaire.

Ce dépôt interdit évidemment à la société Festik de profiter de ce nom de domaine associé à notre marque, c'est aussi la porte ouverte à l'utilisation de ce domaine dans le but de nous nuire. Nous

estimons donc que le dépôt du domaine FESTIK.FR est susceptible de porter atteinte à nos droits de propriété intellectuelle, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi, (l'article L45-2u Code des Postes et des Télécommunications Electroniques) et demandons la transmission de ce domaine.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 9 août 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a pas fourni de pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je n'ai plus d'intérêt pour ce nom de domaine, et j'ignorais même l'existence de la société festik, qui a été créée d'après moi après ma réservation de ce nom de domaine. Je suis en train de procéder à la résiliation de mon contrat sur 1&1 concernant ce nom de domaine...».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <festik.fr> était :

- Identique à la dénomination sociale du Requéran à savoir, la société FESTIK immatriculée le 22 juin 2012 sous le numéro 752 277 426 au R.C.S. de Toulouse ;
- Identique au nom commercial « FESTIK » du Requéran ;
- Similaire à la demande de marque française « FESTIK.NET » déposée par le Requéran le 17 avril 2014 sous le numéro 144084982.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « Je n'ai plus d'intérêt pour ce nom de domaine, et j'ignorais même l'existence de la société festik, qui a été créée d'après moi après ma réservation de ce nom de domaine. Je suis en train de procéder à la résiliation de mon contrat sur 1&1 concernant ce nom de domaine... » n'a pas exprimé son accord de manière assez explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requéran.

Par conséquent, le Collège n'a pas pris acte de l'accord du Titulaire et a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Le Collège a constaté que :

- Le Requéran avait fourni le formulaire de demande de retrait d'une partie du dépôt de la

demande d'enregistrement de la marque française enregistré par l'INPI, pièce insuffisante pour attester de l'existence d'une marque française « FESTIK.NET » en vigueur en France ;

- Le nom de domaine <festik.fr> a été enregistré par le Titulaire le 11 juillet 2012 soit antérieurement à l'éventuel enregistrement de la marque française « FESTIK.NET » déposée le 17 avril 2014 par le Requéant sous le numéro 144084982.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <festik.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requéant sur sa marque.

- b. Le Collège a constaté que le Requéant développait son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <festik.fr> sur ses signes distinctifs « FESTIK », nom commercial et « FESTIK », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <festik.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale et le nom commercial en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <festik.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif « FESTIK », nom commercial de l'établissement principal du Requéant dont l'activité a commencé le 1^{er} juillet 2012 ;
- Cependant, l'antériorité de l'usage du nom commercial du Requéant par rapport au nom de domaine contesté <festik.fr> ainsi que le risque de confusion entre les deux signes dans l'esprit du consommateur ne sont pas démontrés ;
- Le nom de domaine <festik.fr> est aussi la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif « FESTIK », dénomination sociale du Requéant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéant sur la dénomination sociale « FESTIK » depuis le 22 juin 2012, date d'immatriculation sous le numéro 752 277 426 au R.C.S. de Toulouse ;
- Le Requéant, la société FESTIK a pour activité « La commercialisation, la conception, la distribution, la gestion, l'organisation de réservation et de billetterie de spectacles et de manifestations de tous types et de toutes natures ; le courtage numérique ; la formation ; la commercialisation de prestations et services informatiques et internet ; la gestion de salle de spectacles, de concerts, d'évènements, de foires, de colloques, de séminaires » ;
- Cependant, aucune des pièces déposées par le Requéant ne permet de déterminer le risque de confusion entre les deux signes dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <festik.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <festik.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 18 août 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

